

# Contravention grave à un code de conduite

## Une contravention grave à un code de conduite est désignée comme un acte répréhensible dans la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs.

Parmi les nombreux facteurs pris en considération pour conclure à l'existence d'une contravention grave à un code de conduite, le Commissariat à l'intégrité du secteur public tiendra compte des éléments suivants :

- La contravention constitue un écart important par rapport aux pratiques généralement acceptées au sein du secteur public fédéral.
- Les conséquences actuelles ou éventuelles de la contravention sur les employés ou les clients de l'organisme en cause, ou sur la confiance du public, sont importantes.
- L'auteur allégué des actes répréhensibles occupe au sein de l'organisme un poste d'un niveau hiérarchique élevé ou nécessitant un niveau de confiance élevé.
- Il ne fait aucun doute qu'une personne raisonnable conclurait que des erreurs graves ont été commises.
- La contravention du(des) code(s) de conduite applicable(s) est de caractère systémique ou endémique.
- Les contraventions au(x) code(s) de conduite applicable(s) sont répétées, ou diverses contraventions ont eu lieu sur une longue période.
- Le caractère délibéré ou insouciant de la contravention du(des) code(s) de conduite applicable(s) est marqué.
- La contravention représente une menace grave pour la confiance du public dans l'intégrité de la fonction publique, et il ne s'agit pas principalement d'une affaire de nature personnelle telle qu'une plainte individuelle de harcèlement ou un grief individuel relatif au milieu de travail.

## INFORMATION

Avez-vous des questions? Voulez-vous faire une divulgation d'actes répréhensibles? Contactez le Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada.

Tél. : 613-941-6400

Sans frais : 1-866-941-6400

[www.psic-isp.gc.ca](http://www.psic-isp.gc.ca)

Vous pouvez également faire une divulgation à l'agent supérieur désigné au sein de votre organisation ou à votre superviseur. C'est votre choix.

## AVIS

Tous les renseignements fournis dans une divulgation sont soigneusement examinés. Afin de décider s'il y a lieu d'enquêter, on tient compte de la nature des allégations, des facteurs discrétionnaires et des interdictions visées par la Loi.

